

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'EAU

CABINET

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Arrêté n°2001 - 051 /MEE/SG/DGEF/DFC
portant composition des dossiers de demande de
licence de guide de chasse et de titre de
concessionnaire.

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'EAU**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2000-526/PRES du 06 Novembre , portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2000-527/PRES/PM du 12 Novembre 2000, portant composition du
Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2001-424/PRES/PM/MEE du 7 Septembre 2001, portant organisation du
Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;
- VU la loi n°006/97/ADP du 31 Janvier 1997 portant Code Forestier au Burkina Faso
- VU le Décret n°96-208/PRES du 30 Juin 1996 portant promulgation de la Loi n°014/ADP du
23 Mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU le Décret n°96-061/PRES/PM/MEE/MATS/MEFP/MCIA/MTT du 11 Mars 1996 portant
réglementation de l'exploitation de la faune au Burkina Faso ;
- VU le Décret n°98-305-PRES/PM/MEE/MEF/MTT du 15 Juillet 1998 portant réglementation
des concessions de gestion de la faune et des activités de concessionnaire et guide ;
- VU l'Arrêté n°94-012/PRES/MET/MEFP/MCIA/MAT du 29/04/1994 portant réglementation
de la chasse villageoise ;
- VU l'Arrêté conjoint n°96-022/MEE/MICA/MEF du 23 Décembre 1996 portant fixation des
taxes et redevance et titres d'exploitation de la faune au Burkina Faso ;

A R R E T E

Article 1er : la composition des dossiers de demande de la licence de guide
de chasse et du titre de Concessionnaire est régie par le présent arrêté.

Article 2 : les éléments constitutifs du dossier de demande de licence de guide de chasse sont les suivants :

a) pour les personnes physiques

- une demande manuscrite timbrée à cinq mille (5000) frs et comportant l'adresse complète du requérant ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance en tenant lieu ;
-
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date
- un certificat de nationalité ;
-
- un curriculum vitae ;
- une copie légalisée du certificat professionnel de guide ou tout autre document jugé équivalent ;
- un certificat médical de moins de trois (03) mois de date ;
- un engagement à respecter le cahier des charges et la législation nationale en matière de faune, forêts, pêches, tourisme et hôtellerie.

b) pour les personnes morales

- une demande manuscrite signée par le premier responsable de la personne morale, timbrée à dix mille (10 000) francs et comportant l'adresse complète du requérant ;
- un engagement à respecter le cahier des charges et la législation nationale en matières de faune, forêts et pêches ;
- L'acte notarial ou judiciaire de Constitution de la personne morale ;

Une attestation donnant délégation de pouvoir aux personnes physiques commanditées. Chaque personne commanditée devra produire un dossier dont la composition est la suivante :

- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
- Un curriculum vitae ;
- Un certificat médical de moins de trois (03) mois de date ;
- Une copie légalisée du certificat professionnel de guide ou tout autre document jugé équivalent ;

Article 3 : Aucun membre d'une société concessionnaire d'une zone de chasse ne peut exercer les fonctions de guide de chasse dans ladite zone qu'en qualité de mandataire de la société.

Article 4 : la composition du dossier de demande du titre de Concessionnaire est fixé comme suit :

a) pour les personnes physiques

- une demande manuscrite timbrée à cinq mille (5000) francs CFA et comportant l'adresse complète du requérant ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
- un curriculum vitae ;
- un certificat médical de moins de trois (03) mois de date ;
- un certificat de nationalité Burkinabè ;
- un certificat de résidence ;
- un état certifié conforme des moyens matériels disponibles pour la gestion de la concession ;
- une déclaration sur l'honneur indiquant le montant financier minimum à investir dans la zone ;
- un engagement à respecter le cahier des charges, le protocole de gestion et la législation nationale en matière de faune, forêts, pêches, tourisme et hôtellerie.

b) pour les personnes morales

- une demande manuscrite signée par le premier responsable de la personne morale et timbrée à dix mille (10 000) francs comportant l'adresse complète du requérant ;
- une déclaration sur l'honneur indiquant le montant financier minimum à investir dans la zone ;
- un état certifié conforme des moyens matériels disponibles pour la gestion de la concession ;

- une attestation donnant délégation de pouvoirs aux personnes physiques commanditées. Chaque personne commanditée devra produire un dossier composé ainsi qu'il suit :
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date
- un curriculum vitae
- un certificat médical de moins de trois (03) mois de date
- un certificat de résidence
- un certificat de nationalité
- un engagement à respecter le cahier des charges, le protocole de gestion et la législation nationale en matière de faune, forêts, pêches, tourisme et hôtellerie.

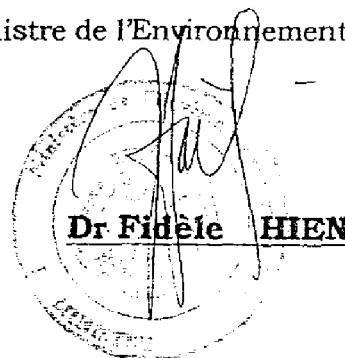
Article 5 : le dossier de renouvellement de la licence de guide de chasse se compose d'une demande manuscrite timbrée à 5000 francs, d'un certificat médical de moins de trois (03) mois de date et de la copie légalisée de la licence accordée pendant la saison précédente.

Article 6 : le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Article 7 : le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et de l'Eau et le Directeur Général des Eaux et Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

OUAGADOUGOU, le 23/11/2001

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau



Dr Fidèle HIEN